

Feuille d'audience et de jugementNous soussignés DE LAN J.siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile dix huitième jour du mois de février 1960en cause du 3 nommé MURIMANO, fils de Rutarama et de Kabonyecooriginaire de Gakande, chefferie Rugoyi, territoire Nyanza.

prévenu d'avoir à séjourné plus de 3 jours de dans la cité indigène de Ruhe-
kommi ngeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et
punis par CLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de

Ruhengeri



9191

L'a prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous un permis de résidence?

R.- Non.

A comparu ensuite, 3 nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnait les faits mis à charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le RRR du 15 juillet 1932,

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

toute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deux huitième jour du mois février,

Le soussigné, gardien de la prison de Du hurgues

déclare que le nommé BUMAHANO

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 197/60

Date d'incarcération 18.2.60

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60

Le Gardien,

